



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

Affaire suivie par : Marina Valentin
Tél : 05 62 56 63 43
Courriel : marina.valentin@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI et des
Syndicats Mixtes,
Monsieur le Président du S.D.I.S,
Monsieur le Président de l'O.P.H 65,

*en communication à
Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre
Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost*

**Objet : Transmission des actes relevant du domaine de la commande publique, au
représentant de l'État.**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de transmission des actes au
représentant de l'État en matière de commande publique.

Les thématiques abordées sont présentées comme suit :

- I. La liste des pièces à fournir au contrôle de légalité
- II. Rappel concernant le Règlement de la Consultation
- III. Le choix de la procédure à adopter
- IV. Les seuils de publicité

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire à ce sujet.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Sibylle SAMOYAUULT

Au préalable, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés d'un montant au moins égal au seuil défini par le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019, à savoir 214 000 € HT, sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité et ce, dans les quinze jours à compter de leur signature, conformément à l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2131-2, L.3131-2 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales établissent la liste exhaustive des actes transmissibles au représentant de l'État.

Il vous appartient de transmettre les actes qui le nécessitent selon les modalités suivantes :

- Soit la transmission par courrier postal, ou par dépôt au Pôle courrier de la préfecture aux horaires suivants : 9h-12h et 14h-16h.
- Soit par la télétransmission des actes nécessitant une délibération préalable de l'organe délibérant et une convention signée entre la collectivité et la préfecture formalisant la télétransmission.

→ En tout état de cause, la double transmission (envoi par papier et par voie dématérialisée) est réglementairement interdite.

De plus, j'attire votre attention sur l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, stipulant :

« Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

1) Liste des pièces à fournir au contrôle de légalité en matière de marché public :

La liste des pièces à fournir au contrôle de légalité est établie par l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1) La copie des pièces constitutives du marché public, à l'exception des plans,
- 2) La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public,
- 3) La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés,

4) Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation,

5) Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur (obligatoire en procédure formalisée) prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code,

6) Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique, soit :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4.

- La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

- Le candidat produit, le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du Travail.

Enfin, je vous demanderai de joindre à ces documents, les actes d'engagement, datés et signés par les deux parties, les lettres de notification aux candidats non retenus du rejet de leur offre (pour une procédure formalisée), ainsi que l'attestation d'assurance du candidat (article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014).

→ Il vous appartient également de télétransmettre chaque lot individuellement, avec l'ensemble des pièces constitutives du marché.

II) Rappel concernant le Règlement de la Consultation (RC) :

Le règlement de la consultation est une pièce non contractuelle constitutive du dossier de consultation des entreprises. Il fixe les règles de la consultation pour les opérateurs économiques et complète l'avis d'appel public à la concurrence. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis de marché. Il comporte des informations sur les caractéristiques du marché public et la liste des pièces à fournir au titre de la candidature, ainsi que les critères d'attribution du marché.

→ Les articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3 et R. 2143-4 du Code de la Commande Publique, établissent les conditions générales de participation de la candidature.

Si un des candidats ne respecte pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation, ou s'il ne produit pas les documents demandés, l'acheteur se doit alors de rejeter son offre. L'acheteur, avant de classer l'offre irrégulière, peut cependant demander au candidat de compléter sa candidature en vertu des dispositions du Code de la Commande Publique.

Il est commun de constater dans le rapport d'analyse des offres, que l'offre de l'entreprise X a été classée irrégulière, car elle ne répondait pas aux besoins exigés par le règlement de la consultation, du CCAP et/ou du CCTP, ou encore parce qu'elle n'a pas fournis les documents demandés.

À titre d'exemple, les documents les plus souvent demandés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

- le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices disponibles
- les effectifs moyens de l'entreprise
- une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
- le DC1 (lettre de candidature : désignation du mandataire par ses co-traitants), le DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) ou le DUME (Document Unique de Marché Européen)
- la liste des principales prestations fournies au cours des cinq dernières années...

Pour rappel, en vertu de l'article R 2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut demander, afin d'exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies. C'est pourquoi, afin d'apprécier correctement le choix des entreprises retenues pour l'exécution du marché public, je vous demanderai de joindre à toutes les pièces citées en première partie de la présente circulaire, les documents exigés par le règlement de la consultation.

III) Choix de la procédure :

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. D'une part, l'acheteur public doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, et pour garantir une concurrence satisfaisante, l'acheteur doit appliquer des règles de publicité qui varient, elles aussi, en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de la valeur du marché et de l'objet de l'achat.

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités (Marché À Procédure Adaptée), au-delà, il doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Dans le tableau ci-après, je vous rappelle les seuils de procédure formalisée. À savoir qu'il ne subsiste plus que trois procédures formalisées qui sont : l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Marchés de fournitures et services	<ul style="list-style-type: none"> à partir de 139 000 € HT pour l'État et ses établissements publics. à partir de 214 000 € HT pour les collectivités et les établissements publics de santé. à partir de 428 000 € HT pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau...).
Marchés de travaux	<ul style="list-style-type: none"> à partir de 5 350 000 € HT.

→ Je vous rappelle qu'en procédure formalisée, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), sont des pièces obligatoires. Le CCAP détaille les conditions de facturation, de règlement, de révision des prix, de résiliation du marché ainsi que les pénalités de retard et le CCTP contient la description technique du besoin. Le CCAP et le CCTP peuvent être réunis au sein du cahier de clauses particulières (CCP).

IV) Les seuils de publicité :

Enfin, les seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements ainsi que des autres acheteurs, sont les suivants :

	<u>Publicité non obligatoire</u>	<u>Publicité libre ou adaptée</u>	<u>Publicité au BOAMP ou dans un JAL</u>	<u>Publicité au BOAMP et au JOUE</u>
Marchés de fournitures et de services	en dessous de 40 000 € HT	De 40 000 € HT et jusqu'à 89 999,99 € HT	de 90 000 € HT à 213 999,99 € HT	à partir de 214 000 € HT
Marchés de travaux	en dessous de 40 000 € HT	de 40 000 € HT et jusqu'à 89 999,99 € HT	de 90 000 € HT à 5 349 999,99 € HT	à partir de 5 350 000 € HT

Je vous invite, pour toutes demandes d'informations relatives à la commande publique, de vous adresser à :

Marina VALENTIN : 05.62.56.63.43

marina.valentin@hautes-pyrenees.gouv.fr